



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales

Bureau du conseil et du contrôle de légalité – Pôle urbanisme

Affaire suivie par :

M. Pierre Suchet

Tel : 04 70 48 33 64

e-mail : Pierre.SUCHET@allier.gouv.fr

M. Dominique Mutin

tel : 04 70 48 33 63

e-mail : Dominique.MUTIN@allier.gouv.fr

fax : 04.70.48.31.1

Moulins, le 29 octobre 2014

Le Préfet de l'Allier

à

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
Mesdames et Messieurs les Présidents des OPH
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la FPT
Monsieur le Président du SDIS
Monsieur le président de l'ATDA
Monsieur le président de la caisse des écoles de Cusset
Messieurs les Sous-Préfets de Montluçon et Vichy
(en communication)

N° 73 / 2014

Objet : Organisation de la remontée des résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Références :

- Articles 28, 29 et 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Ma circulaire n°56-2014 du 26 août 2014.

P.J. : 5 annexes

Résumé: Cette note d'information présente les outils de communication mis à disposition des collectivités territoriales et leurs établissements et précise l'organisation de la remontée des résultats des élections relatives au renouvellement des représentants du personnel aux comités techniques (CT) et aux commissions administratives paritaires (CAP) des collectivités territoriales et de leurs établissements. Les données permettant de calculer le taux de participation (électeurs inscrits et votants) ainsi que les résultats des élections aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires devront parvenir à la DGCL avant le vendredi 5 décembre à midi.

1/ Communication liée aux élections professionnelles de la fonction publique.

Les élections professionnelles se déroulent le 4 décembre 2014. Elles concernent les trois fonctions publiques. La participation des agents constitue un enjeu important dans le cadre du dialogue social. Afin d'encourager la participation, des outils de communication sont mis à la disposition des collectivités et établissements, notamment un modèle d'affiche (cf annexe 1). Le « flyer » (cf annexe 2) pourra être joint à l'envoi des fiches de paye afin de sensibiliser le plus grand nombre d'agents.

1.1/ Des outils inter-fonctions publiques.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a développé des outils de communication comprenant notamment l'ensemble des textes réglementaires, des documents explicatifs, des interviews de la ministre de la fonction publique, des affiches et « flyers » en téléchargement, une foire aux questions inter-fonctions publiques.

L'ensemble de ces documents est disponible sur le site de la DGAFP à l'adresse suivante:
<http://www.fonction-publique.gouv.fr/elections-professionnelles-dans-la-fonction-publique>

1.2/ Des informations ciblées à destination des employeurs et agents territoriaux

En complément, la direction générale des collectivités locales (DGCL) met en place des outils de communication (foire aux questions, infographie, affiches) à destination, plus spécialement, des agents et employeurs territoriaux. Ils sont accessibles sur le site internet de la DGCL à l'adresse suivante : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>

2/ Travaux préparatoires pour faciliter la remontée des résultats.

La connaissance du nombre de suffrages obtenus par les organisations syndicales lors des élections aux comités techniques (CT) est indispensable pour répartir les sièges des représentants du personnel au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au conseil supérieur des administrations parisiennes, au Conseil commun de la fonction publique, au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et aux conseils régionaux d'orientation ainsi qu'à l'attribution des droits syndicaux.

Par ailleurs, les résultats des CAP de la fonction publique territoriale sont également demandés.

Pour ce qui concerne les comités techniques, afin de faciliter la remontée des résultats des élections les 4 et 5 décembre, il convient d'identifier en amont les **candidatures communes** à la date limite de dépôt des candidatures (le 23 octobre). Dans la mesure où je dois transmettre ces informations pour le **7 novembre au plus tard** à l'administration centrale, je vous remercie de me communiquer, **si une telle situation se présente**, les éléments nécessaires pour le **6 novembre**.

Erratum: ne pas tenir compte du dernier paragraphe de la partie 2.1.2 relative aux représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements dans la note d'instruction du 25 juillet 2014 (NOR RDFB1418373N), diffusée le 26 août par mes services. L'obligation de désigner les représentants de la collectivité territoriale en respectant une proportion de 40 % de chaque sexe n'est pas encore applicable aux comités techniques.

3/ Remontée des résultats

Comme il est indiqué dans la note d'instruction du 25 juillet 2014 précitée, pour le vote à l'urne, le scrutin est ouvert sans interruption pendant 6 heures au moins et s'achève au plus tard à 17 heures. Pour le vote par correspondance, les votes sont transmis par voie postale et doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Quant au vote électronique par internet, la délibération de l'autorité territoriale fixe la durée du scrutin en application de l'article 4 du décret 2014-793.

3.1/ Scrutins concernés

La centralisation des résultats porte sur les suffrages obtenus par les listes des organisations syndicales (tel que précisé dans la note d'instruction du 25 juillet) :

– Aux comités techniques (CT). Leur création est obligatoire et ils regroupent tous les agents. Ils sont placés auprès des collectivités et établissements employant au moins 50 agents (ou sans condition d'effectifs s'agissant du CT du service départemental d'incendie et de secours) et auprès du centre de gestion.

La remontée des résultats au niveau national ne concerne pas les élections aux CT "de services" (dont la création est facultative).

- Aux commissions administratives paritaires (une par catégorie A, B, C de fonctionnaires). Celles-ci sont placées auprès des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés au centre de gestion (ou volontairement affiliés, dans le cas de collectivités qui ont choisi d'assurer elles-mêmes le fonctionnement de leurs CAP) et auprès du centre de gestion.

L'ensemble de ces instances a été identifié au 1er semestre lors de l'important travail qui a été réalisé avec les centres de gestion et les collectivités territoriales et leurs établissements, pour établir la cartographie exhaustive des instances disponible à l'adresse suivante : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale-2>.

3. 2/ Remontée des résultats des collectivités vers les préfetures

Les articles 24 du décret du 17 avril 1989 (CAP) et 21 du décret du 30 mai 1985 (CT) prévoient que le bureau central de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats. « Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au préfet du département ». Deux modèles de procès verbaux sont joints en annexes 3 et 4 et mis à la disposition des collectivités territoriales et établissements en téléchargement sur le site internet de la DGCL.

Vous me ferez parvenir les procès-verbaux scannés immédiatement dès la fin des opérations de dépouillement, à l'adresse suivante : pref-actes1-reponses@pref.mel03.si.mi.

Ils doivent faire apparaître le nombre d'inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages recueillis par chaque liste CFDT, CFTC, CGE-CGC, CGT, FA-FPT, FO, FSU, SAFPT, SUD, UNSA ainsi que les autres listes comptabilisées sous la rubrique « divers ». **Chaque syndicat doit clairement s'identifier et préciser, lorsque c'est le cas, son rattachement à une union de syndicats, lors du dépôt de la liste.**

Une liste non exhaustive des organisations syndicales vous est proposée en annexe 5. Il importe que cette identification soit clairement établie et figure dans le procès-verbal transmis à la préfecture.

J'appelle votre attention sur le fait que seules sont recevables les candidatures de liste, présentées par des organisations syndicales de fonctionnaires (ces organisations pouvant être soit des syndicats de fonctionnaires soit des unions de syndicats de fonctionnaires). Les listes de candidatures recevables qui seront affichées dans chaque section de vote devront mentionner, de manière précise et sans ambiguïté, la dénomination de ces organisations syndicales de fonctionnaires.

Cette étape est de nature à sécuriser les informations remontées puisque les données à transmettre à la DGCL concerneront les syndicats précédemment identifiés et ceux qui seront agrégés sous la rubrique « divers ». Il importe donc de bien identifier l'affiliation à chaque fois qu'un syndicat local est affilié à une union. En l'absence d'identification, les voix ne seraient pas comptabilisées pour établir la représentativité des syndicats.

Dans le cas de dépôt de listes communes, le procès verbal devra préciser, outre le résultat global de la liste commune, la répartition des suffrages exprimés pour chacune d'entre elles, sur la base déterminée et communiquée par les organisations syndicales lors du dépôt des candidatures. A défaut, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales (articles 24 du décret n° 89-229 et 21 du décret n° 85-565).

Lorsque pour un scrutin donné, aucune liste de candidats n'a été déposée, la collectivité ou l'établissement devra toutefois communiquer à la préfecture le nombre d'électeurs inscrits.

3. 3/ Communication des résultats départementaux aux organisations syndicales

Les articles 24 du décret 89-229 et 21 du décret 85-565 disposent que « le préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant notamment le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande par écrit ».

4/ Contestations de la validité des opérations électorales :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant le président du bureau central de vote, puis le cas échéant devant la juridiction administrative. Le président du bureau de vote central doit statuer dans les quarante-huit heures et m'adresser immédiatement une copie de sa décision motivée (cf. article 25 du décret n°89-229 et article 21 du décret n° 85-265).

Enfin, les jugements intervenus à la suite de recours contentieux devront également faire l'objet d'une transmission à mes services.

* *

Madame la ministre de la décentralisation et de la fonction publique communiquera le taux de participation aux élections professionnelles des trois fonctions publiques dès le vendredi 5 décembre après-midi et les résultats nationaux le 9 décembre. Ces résultats permettront l'installation des conseils supérieurs dans les meilleurs délais.

A la demande de l'administration centrale et afin de permettre le bon déroulement de cette opération, je vous invite à me donner le nom et les coordonnées d'un référent susceptible d'être joint pendant le week-end du 6 décembre.

Un dispositif similaire sera également assuré par mes services qui se tiennent à votre disposition pour la mise en œuvre de ce projet et tout particulièrement pour la remontée des résultats.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



David-Anthony DELAVOËT



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

4
décembre
2014

**Je
vote !**

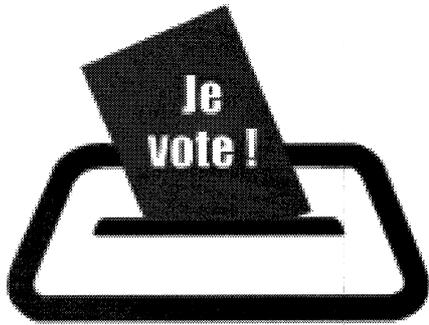
ELECTIONS PROFESSIONNELLES

DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**DES FEMMES ET DES HOMMES
S'ENGAGENT POUR
VOUS REPRÉSENTER.
VOTER POUR EUX,
C'EST VOTER POUR VOUS !**

www.fonction-publique.gouv.fr





ELECTIONS PROFESSIONNELLES

DANS LA FONCTION PUBLIQUE

4 décembre 2014

DES FEMMES ET DES HOMMES
S'ENGAGENT POUR
VOUS REPRÉSENTER.
VOTER POUR EUX,
C'EST VOTER POUR VOUS !

www.fonction-publique.gouv.fr



Heure pour aller au vote publique.

Annexe 3 : Procès verbal CT

**PROCES VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE TECHNIQUE DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC (A
PRECISER)**

SCRUTIN DU 4 DECEMBRE 2014

BUREAU CENTRAL DE VOTE

Le, à s'est réuni le bureau de vote, institué par l'arrêté du
du Maire ou du Président de la collectivité ou de l'établissement public (à préciser) dans les conditions
prévues par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié et composé comme suit :

Président :
Secrétaire :

Représentants des organisations syndicales : (délégués de liste)

Liste :
Liste :
Liste :
Liste :

A heures, le Président a déclaré le scrutin ouvert.

Les opérations des votes se sont déroulées dans le respect des dispositions du code électoral.

A heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Le bureau de vote a procédé au recensement des votes et au dépouillement des votes conformément aux
dispositions du code électoral.

S'agissant des votes par correspondance, la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de
chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être
ouverte.

Le bureau de vote a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

- Nombre d'électeurs inscrits :

A l'urne :

Par correspondance :

- Nombre de votants :

A l'urne :

Par correspondance :

S'agissant des votes par correspondance, ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

	Nombre total d'enveloppes mises à part.
non acheminées par la poste.....	
parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.....	
ne comportant pas la signature de l'agent et le nom écrit lisiblement	
parvenue en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent.....	
comprenant plusieurs enveloppes intérieures.....	
autres cas de nullité.....	

Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne. :

Puis, il a procédé au dépouillement des votes.

Ont été dénombrés :

Nombre de suffrages nuls :

Nombre de suffrages valablement exprimés :

Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :

Titre de la liste et le cas échéant de l'organisation syndicale nationale de rattachement	Listes communes	Nombre de voix obtenues
Liste		
Liste		
Liste		
.....		

Rappel :En cas de listes communes à plusieurs organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés pour la liste commune doit être faite sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt des candidatures, ou, à défaut d'indications, à parts égales entre les organisations syndicales. En cas de listes communes, cocher la colonne « listes communes » dans le tableau ci-dessus.

Répartition des suffrages exprimés pour la liste commune présentée par les organisations syndicales A, B,
 Nombre total de suffrages exprimés pour la liste commune :

Base de répartition fixée par les organisations syndicales lors du dépôt de la liste (ou à défaut parts égales) :

Nombre de suffrages exprimés par organisation syndicale

Organisation syndicale A :

Organisation syndicale B :

Attribution des sièges

Les sièges à pourvoir ont été attribués ainsi qu'il suit :

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au Comité.

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Calcul du quotient électoral :

$$\frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}} \quad \text{soit} \quad \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots$$

Attribution des sièges au quotient :

Liste.....	<u>Nombre de voix</u> Quotient électoral	soit	$\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots}$	=.....,	soit sièges
Liste.....	<u>Nombre de voix</u> Quotient électoral	soit	$\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots}$	=.....,	soit sièges
Liste.....	<u>Nombre de voix</u> Quotient électoral	soit	$\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots}$	=.....,	soit sièges
Liste.....	<u>Nombre de voix</u> Quotient électoral	soit	$\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots}$	=.....,	soit sièges

Soit sièges attribués au quotient

Nombre de sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne : sièges

Attribution du premier siège à la plus forte moyenne :

Liste.....	<u>Nombre de voix</u> Nbre de siège obtenu +1	soit	$\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots}$	=.....,	soit sièges
Liste.....	<u>Nombre de voix</u> Nbre de siège obtenu +1	soit	$\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots}$	=.....,	soit sièges
Liste.....	<u>Nombre de voix</u> Nbre de siège obtenu +1	soit	$\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots}$	=.....,	soit sièges

Le siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne,

Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix,

Le siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste

OU, si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats,

Le siège est attribué par voie de tirage au sort, entre les listes concernées.

Répartition des sièges

Nombre total de sièges attribués à chaque liste :

	Nombre de sièges obtenus
Liste	
Liste	
Liste	
.....	

Désignation des représentants

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité technique peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Sont déclarés élus sur les sièges ainsi obtenus, après désignation par le représentant habilité par chaque organisation syndicale :

ORGANISATION SYNDICALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
.....	1.	1.
.....	2.	2.
.....

Observations et réclamations :

.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote. Il est transmis sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux délégués de listes.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les délégués de listes,

Annexe 4 : Procès verbal CAP

PROCES VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE LA CATEGORIE (à compléter) DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC (A PRECISER)

SCRUTIN DU 4 DECEMBRE 2014

BUREAU CENTRAL DE VOTE

Le, à s'est réuni le bureau de vote, institué par l'arrêté du du Maire ou du Président de la collectivité ou de l'établissement public (à préciser) dans les conditions prévues par le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié et composé comme suit :

Président :.....
Secrétaire :.....

Représentants des organisations syndicales : (délégués de liste)

Liste :
Liste :
Liste :
Liste :

A heures, le président a déclaré le scrutin ouvert.

Les opérations des votes se sont déroulées dans le respect des dispositions du code électoral.

A heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Le bureau de vote a procédé au recensement des votes et au dépouillement des votes conformément aux dispositions du code électoral. **S'agissant des votes par correspondance**, la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

Le bureau de vote a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

- Nombre d'électeurs inscrits :

A l'urne :

Par correspondance :

- Nombre de votants :

A l'urne :

Par correspondance

S'agissant des votes par correspondance, ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

	Nombre total d'enveloppes mises à part.
non acheminées par la poste.....	
parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.....	
ne comportant pas la signature de l'agent et le nom écrit lisiblement	
parvenue en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent.....	
comprenant plusieurs enveloppes intérieures.....	
autres cas de nullité.....	

Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne. :

Puis, il a procédé au dépouillement des votes.

Ont été dénombrés :

Nombre de suffrages nuls :

Nombre de suffrages valablement exprimés :

Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :

Titre de la liste et le cas échéant de l'organisation syndicale nationale de rattachement	Listes communes	Nombre de voix obtenues
Liste		
Liste		
Liste		
.....		

Rappel : En cas de listes communes à plusieurs organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés pour la liste commune doit être faite sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt des candidatures, ou, à défaut d'indications, à parts égales entre les organisations syndicales. En cas de listes communes, cocher la colonne « listes communes » dans le tableau ci-dessus.

Répartition des suffrages exprimés pour la liste commune présentée par les organisations syndicales A, B,

Nombre total de suffrages exprimés pour la liste commune :

Base de répartition fixée par les organisations syndicales lors du dépôt de la liste (ou à défaut parts égales) :

Nombre de suffrages exprimés par organisation syndicale

Organisation syndicale A :

Organisation syndicale B :

Attribution des sièges

Les sièges à pourvoir ont été attribués ainsi qu'il suit :

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus à la proportionnelle.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

1. Calcul du quotient électoral :

$$\frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}} \text{ soit } \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots$$

2. Attribution des sièges au quotient :

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}}$ soit $\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots\dots$ soit sièges

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}}$ soit $\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots\dots$ soit sièges

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}}$ soit $\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots\dots$, soit sièges

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}}$ soit $\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots\dots$, soit sièges

Soit sièges attribués

Nombre de sièges restant à pourvoir :

3. Attribution des sièges à la plus forte moyenne :

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1}$ soit $\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots\dots$

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1}$ soit $\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots\dots$

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1}$ soit $\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots\dots$

$$\text{Liste.....} : \frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1} \text{ soit } \frac{\text{.....}}{\text{.....}} = \text{.....}$$

Un siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne,

Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix,

Un siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste

OU, si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats,

Un siège est attribué par voie de tirage au sort, soit la liste
(à répéter autant de fois qu'il y a de sièges restant à attribuer)

4. Répartition des sièges :

a) Nombre total de sièges attribués à chaque liste :

	Nombre de sièges obtenus
Liste	
Liste	
Liste	
.....	

b) Désignation des représentants titulaires :

Les listes exercent leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles obtiennent. La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux, le cas échéant, dans un groupe hiérarchique différent, sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Dans l'hypothèse où une liste incomplète obtiendrait un siège de plus que le nombre de candidats présentés par elle lui permet de pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui, en application du a) ci-dessus, l'obtient en second.

En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

c) Désignation des représentants suppléants :

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste.

Sont déclarés élus sur les sièges ainsi obtenus, après désignation par le représentant habilité par chaque organisation syndicale :

Groupe hiérarchique :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	ORGANISATION SYNDICALE
1. (Nom, Prénom, Collectivité)	1.
2. (Nom, Prénom, Collectivité)	2.
.....

Observations et réclamations :

.....
.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote.

**Le Président,
Nom, Prénom, Qualité**

**Le Secrétaire,
Nom, Prénom, Qualité**

**Les représentants des
organisations syndicales,
Nom, Prénom, Qualité**

Annexe 5 : Affiliations organisations syndicales

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires :
<ul style="list-style-type: none"> - CFDT Interco + n° du département ; - GEFORE CFDT ; <p><u>Pour l'outre-mer :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Martinique : CFDT ; - Guadeloupe : UIR CFDT ; - Guyane : CDTG ; - Réunion : UIR de la Réunion ; - Saint Pierre et Miquelon : UI CFDT ; - Mayotte : CISMA 	<p>CFDT</p>
<p>SYND PERS.MAIR.MARQUETTE SYND PROF TERRITOR CFTC GIRONDE SYND CFTC AGENTS TERRIT PICARDIE SYND CFTC DPT TERRITORIAUX SY CFTC DES COL TERRITORIALES 66 SYNDICAT CFTC TERRITORIAUX LOIRE SYND MAIRIE PECQUENCOURT SYND TERRITORIAUX NARBONNE SYND CENTRE FORMA.COMM. SYND EEMPL.COM.CARCASSON. S NAT SECR COMMUNES RURALES SYND PERS.OPHLM GRENOBLE SYND COM.COLL.LOC.MAYENNE SYND PERS.COMMU.22 SYND CFTC TERRITORIAUX 92 SYND COMMUNAUX POITIERS SYND DPT CFTC AGENTS TERRIT NORD SYND PERS.COM.FERTE MACE SYND PERS.COLL.TERRI.LOIRE/ATL. SYND PERS.COMM.MADELEINE SYND CFTC TERRITORIAUX COTE D'OR SY TER. VERSAILLES SYND CFTC - COMMUNAUX DE VENDEE SYND CFTC AGENTS TERRIT MANCHE SYNDICAT CFTC TERRITORIAUX DU 06 SYND CONSEIL GENERAL NORD SYND AGENTS MAINE ET LOIRE CFTC POMPIERS ET AGENTS SDIS SYND CFTC CONS. GENE. RHONE SYND CFTC AGENTS TERRIT 93 SYND CFTC AGENTS TERRITORIAUX YV S CFTC FONCTION PUBL MAINE ET L SYND. CFTC TERRIT. DE HTE-MARNE S CONSEIL GENERAL ESSONNE SYND TERRITORIAUX GUADELOUPE</p>	<p>CFTC</p>

SYNDICAT PERSONNELS TERRITORIAUX
SYND COMMUNAUX AUXERRE
SYND DPT CFTC AGENTS TERRIT BDR
SYND CFTC AGENTS TERRIT 2 SEVRES
SYN CFTC AGENTS TERRITORIAUX 45
SYND CFTC AGENTS TERRIT VAR
SYND CFTC COLLECT TERRITORIALES
SYND EMPL.COMMUN.BRIVE
SY. DEPT. CFTC. TERRIT. P-DE-C
SYND CFTC AGENTS TERRIT BAS-RHIN
SYND CFTC PERS. COMMUN. VANNES
SYND CFTC TERRI SEINE MARITIME
SYND COMMUN.VALENCIENNES
SYND AGENT COLLECT TERRI MOSELLE
SYND .CFTC C.T. DU CDG FPT 05
S.DEPT.TERRI.CFTC MEURTHE & MOS.
SYND CFTC AGENTS TERRIT HERAULT
SYND CFTC AGENTS TERR CONSEIL RE
S.DEPT.CFTC AGENTS TER.UD94
SYND. CFTC TERRITORIAUX DU GARD
SYNDICAT CFTC ADM PARIS
SYNDICAT CFTC CONSEIL GÉNÉRAL 13
SYND CU LYON
CFTC AGENTS TERRITORIAUX REUNION
SYND PERS.COMMUNAL LYON
S.PROF.CFTC PERS.TERRI.E&L.
SYND PERS.COMM.FINISTERE
SYND CFTC TERRITORIAUX DE L'AUBE
SYND CFTC COLLECT TERRIT TARN GA
SYND CFTC TERRITORIAUX NIEVRE
SYNDICAT COL. TERRIT VAL D'OISE
SYND CFTC D EPINAL
SYND CFTC CONSEIL REGIONAL IDF
SYND COLLEC.TERRI. ILLE&VIL.
SY TER.PATLANTIQUES
SYND CFTC DES TERRITORIAUX DOUBS
SYND ACTION SOC.GRENOBLE
SYNDICAT DES AGENTS TERRITORIAUX
SYND. CFTC TERRITORIAUX VAUCLUSE
S VILLE DE COMPIEGNE
SYND PERS.COLLECT.LOC.31
S PERS DES COL TERRI 24
SYND PERS.COMMUN.ISERE
SYND COLLECT. TERR. DOUAI
SYND CFTC TERRITORIAUX DE L'ORNE
SYND CFTC TERRITORIAUX 77
SYND PERS.COMM.GRENOBLE
SYND PERS. PAS DE CALAIS HABITAT
SYND CFTC CONS GAL GIRONDE
SYND.DEP.COLLECT.TERRITORIAL 68

CFTC

SYND CFTC TERR C.GESTION RHONE CFTC DE L'AUDE CFTC DE LA GUYANE	
- CGE- CGEC ; - Avenir Secours. - SNT (syndicat national des territoriaux) ; - SNPM (syndicat national des policiers municipaux)	CGE- CGC
- CGT - CGT UFICT ; - UGICT ; - ICTAM	CGT
- FA-SPP-PATS (Fédération Autonome des Sapeurs Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés des SDIS) ; - SYNPER (syndicat des personnels du conseil régional d'Ile de France) ; - FA-FPT + nom de la collectivité ou de l'établissement ; - SA- FPTR (syndicat des agents territoriaux de l'ile de la réunion) ; - Syndicat Autonome + nom de la collectivité ou du département affilié à la FA –FPT. - SNSM (syndicat national des secrétaires de mairie) ; - USAE – FPT	FA- FPT
- SNSPP PATS FO	FO
- SNETAP ; - SNAC ; - SUP-Equip ; - EPA ; - SNU CLIAS ; et ses syndicats implantés : exemples le SDU 11, SDU 13, SDU CLIAS 18, STUA, SDU 59/62, INTER 87, SDU CLIAS 93...	FSU
- SIFP (Syndicat indépendant de la fonction publique) ; - SLPDM / SUD (syndicat local des personnels du département de la Moselle) ; - SUD Collectivités territoriales 31 ; - Syndicat SUD CT 51. - SUD collectivités territoriales Limousin - SUD Collectivités territoriales Mairie La Roche sur Yon ; - SUD Collectivités territoriales du nord ; - SUD Conseil général 30 ; - Syndicat SUD Collectivités d'Indre et Loire ; - SUD Collectivités territoriales 09 ; - SUD Collectivités territoriales de l'Hérault ; - SUD Collectivités territoriales Armor/ conseil général ; - SUD Collectivités territoriales ; - SUD Collectivités territoriales Basse Normandie ; - SUD Collectivités territoriales Ille et Vilaine ; - CO TE SUD Gironde ;	SUD CT SOLIDAIRES

- SUD Collectivités territoriales de la Somme ;
- SUD Collectivités territoriales de la Vienne ;
- Association professionnelle Agora ;
- SUD Collectivités territoriales des domes ;
- SUD Collectivités territoriales de la Seine Maritime ;
- SUD Territoriaux de Créteil ;
- SUD Collectivités territoriales de Guyane ;
- SUD Collectivités territoriales du Finistère ;
- SUD Collectivités territoriales des Hautes Alpes ;
- SUD Collectivités territoriales des Pyrénées Atlantiques ;
- SLEM ;
- SUD Collectivités territoriales du Val d'Oise ;
- SUD territoriaux 93 ;
- SUD Collectivités territoriales de l'Essonne ;
- SUD Collectivités territoriales 49 ;
- Syndicat Démocratique unitaire des services publics des Ardennes SDU 08 ;
- Syndicat SUD du Pas de Calais ;
- SUD Collectivités territoriales de Loire Atlantique ;
- SUD Collectivités territoriales 42 ;
- SUD Collectivités territoriales Venissieux ;
- SUD Collectivités territoriales des Yvelines ;
- SUD territorial 27 ;
- SUD Collectivités territoriales de l'Ain ;
- SUD Collectivités territoriales 17 ;
- SUD Collectivités territoriales 66 ;
- Syndicat SUD Mairie de Pau et CCAS ;
- SUD Collectivités territoriales 07 ;
- SUD Collectivités territoriales du Lot et Garonne ;
- SUD Collectivités territoriales de l'Indre ;
- SUD Collectivités territoriales de Vendée ;
- SUD Collectivités territoriales de Meurthe et Moselle ;
- SUD Collectivités territoriales du Vaucluse ;
- SUD Collectivités territoriales du Cher ;
- SUD Conseil général de Seine Saint Denis ;
- SUD Conseil Régional de Picardie ;
- SUD Collectivités territoriales de la Sarthe ;
- SUD Collectivités territoriales Fontenay sous Bois ;
- SUD Collectivités territoriales Ville de Paris ;
- SUD Collectivités territoriales Ile de la Réunion ;
- SUD Collectivités territoriales de la Nièvre ;
- SUD Collectivités territoriales du Loiret ;
- SUD Collectivités territoriales du Gers ;
- SUD Collectivités territoriales de Savoie ;
- SUD préfecture de police ;
- SUD Collectivités territoriales de l'Aisne ;
- SUD Collectivités territoriales Vitry sur Seine ;
- SUD Collectivités territoriales 77 ;
- Syndicat SUD CT 67 ;

<ul style="list-style-type: none"> - Syndicat SUD Solidaires Mairie de Dunkerque ; - Solidaires unitaires démocratiques du conseil général du Nord ; - Syndicat SUD des territoriaux de Maisons Alfort ; - Syndicat SUD Collectivités territoriales des Landes ; - Syndicat SUD Collectivités territoriales du Morbihan ; - Syndicat SUD Collectivités territoriales des Bouches du Rhône ; - Syndicat SUD Collectivités territoriales des Hauts de Seine ; - Syndicat SUD Collectivités territoriales 69 ; - Syndicat SUD Collectivités territoriales des Côte d'Or ; - Syndicat SUD Collectivités territoriales du Var ; - Syndicat SUD Collectivités territoriales de l'Isère ; - Syndicat SUD Collectivités territoriales du Lot ; - Syndicat SUD Collectivités territoriales de Mayotte ; - Syndicat SUTCT de Guadeloupe ; - Syndicat SUD CT de l'Oise 	
<ul style="list-style-type: none"> - UNSA Territoriaux ; - UNSA CG + n° de département- - SEP –UNSA ; - SNEA - SNAEN-UNSA 	UNSA

Cette liste est non exhaustive

Votre attention est attirée sur les syndicats « autonomes »: Ne pas confondre trois organisations : **UNSA** (Union nationale des syndicats autonomes), **FA-FPT** (Fédération autonome de la fonction publique territoriale) et **SAFPT** (Syndicat autonome de la fonction publique territoriale). Elles constituent des organisations différentes (colonnes distinctes dans les tableaux).

Il revient à l'autorité territoriale de vérifier que l'organisation syndicale remplit les conditions de l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.